

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 238 relatif à la politique de gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges a été adopté le 28 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la loi modifie entre autres choses les lois du domaine municipal « afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics »;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement réitère sa volonté de soutenir l'économie québécoise et que conformément à la loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par **monsieur Pierre Lalonde** et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 mai 2021;

POUR CES MOTIFS,

21-06-16-21

Il est proposé par madame **Julie Lemieux**, appuyé par monsieur **Yvon Chiasson** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 238-1 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE FIN D'APPLICATION DES MESURES

Le présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure en vertu de la loi jusqu'au 25 juin 2024.

2. OBJETS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de soutenir l'économie québécoise, donc également les économies régionale et locale de Vaudreuil-Soulanges en favorisant, autant que faire se peut, par des mesures favorisant les biens et les services Vaudreuil-Soulangeois ou québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

3. EFFETS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le Règlement numéro 238, relatif à la politique de gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Dans le cadre de l'identification de son besoin, la MRC peut favoriser tout bien et service québécois, dans l'ordre suivant : d'abord en favorisant ceux situés sur le territoire de la MRC, ensuite ceux situés sur le territoire de la Montérégie, puis ceux situés sur le territoire québécois.

À compétence égale ou à qualité égale, le Conseil de la MRC peut par résolution favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de la MRC, le conseil de la MRC peut également par résolution constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 16 juin 2021.

Entré en vigueur le 21 juin 2021.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 238-1

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 238-1 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 21 juin 2021.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 21^e jour du mois de juin de l'an deux mille vingt et un (2021).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet